

United Nations Nations Unies

HEADQUARTERS • SIEGE NEW YORK, NY 10017

TEL.: 1 (212) 963.1234 • FAX: 1 (212) 963.4879

REFERENCE: ODA/37-2012/APLC

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments aux représentants permanents des États Membres auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, entrée en vigueur le 1er mars 1999.

Le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention dispose ce qui suit: *“Les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la présente Convention [...]”*.

Conformément à ces dispositions et en application de la décision prise par la onzième Assemblée des États parties (Phnom Penh, Royaume du Cambodge, 28 novembre au 2 décembre 2011), la douzième Assemblée des États parties se tiendra à Genève, Suisse, pendant la semaine du 3 au 7 décembre 2012.

Par ailleurs, au paragraphe 9 de sa résolution 66/29 du 2 décembre 2012, l'Assemblée générale :

“Prie le Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, d'entreprendre les préparatifs nécessaires pour convoquer la douzième Assemblée des États parties à la Convention et, au nom des États parties et conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, d'inviter les États qui ne sont pas parties à la Convention, de même que l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations et institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes, à prendre part à la douzième Assemblée des États parties et aux assemblées futures en qualité d'observateurs”.

Conformément à ces dispositions, le Secrétaire général a l'honneur de convoquer la douzième Assemblée des États parties, qui se tiendra à Genève, Suisse, du 3 au 7 décembre 2012.

Au nom des États parties, le Secrétaire général a également l'honneur d'inviter les États qui ne sont pas parties à la Convention à prendre part à l'Assemblée en qualité d'observateurs.



Le Secrétaire général saisit cette occasion pour rappeler que le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention dispose notamment ce qui suit:

“Les coûts des Assemblées des États parties [...] seront assumés par les États parties et les États non parties à la présente Convention participant à ces assemblées ou conférences selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies”.

La composition des délégations participant à la douzième Assemblée doivent être communiquées au Secrétaire exécutif de l'Assemblée des États parties le vendredi 23 novembre 2012 au plus tard, à l'adresse suivante:

Secrétariat de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction
Douzième Assemblée des États parties à la Convention
Bureau des affaires de désarmement (Service de Genève)
Palais des Nations, bureau C-113.1
1211 Genève 10, Suisse
Télécopie: (+ 011-41) 22-917-00-54
Courrier électronique: apl@unog.ch
Site Web: <http://www.unog.ch/aplc>

De plus amples renseignements sur l'organisation de la douzième Assemblée seront communiqués en temps utile aux missions permanentes par le secrétariat de la Convention.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler aux représentants permanents des États Membres auprès de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

Le 12 mars 2012

T. C. H.